

DECISION

du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
attribuant un droit d'initiative élargi au secrétaire général

M (75) 13

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 36 du Traité d'Union,

Considérant que le secrétaire général peut, conformément à l'article 36 alinéa 1, faire toutes suggestions utiles à l'exécution du Traité, compte tenu de la compétence des autres institutions de l'Union,

Considérant que le Comité de Ministres peut, sur base de l'article 36, alinéa 2, assigner d'autres tâches au secrétaire général,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Pour l'exécution du Traité d'Union et des décisions de la troisième Conférence intergouvernementale, il est conféré au secrétaire général un droit d'initiative semblable à celui conféré au Collège d'impulsion par les décisions prises lors de la première Conférence intergouvernementale sans préjudice toutefois des attributions conférées à ce Collège.

Article 2

Le secrétaire général est chargé de prendre toutes initiatives utiles à l'exécution du Traité d'Union et des décisions de la troisième Conférence intergouvernementale.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 21 octobre 1975.

Le Président du Comité des Ministres,

R. VAN ELSLANDE

— pour les Décisions de la première Conférence intergouvernementale : voir Tome I, Rubrique « Conférence intergouv. 1969 », p. 15 et 16.

-- pour les Décisions de la troisième Conférence intergouvernementale : voir Tome 6/II, p. 1984.